

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux instaurant
une Commission spéciale de concertation et d'avis en vue de
l'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement pour le futur
parc transfrontalier "De Zoom-Kalmthoutse Heide"
M (92) 3**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 30, 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, M (81) 4, signée à Bruxelles le 8 juin 1982, et notamment ses articles 2, 3 et 4,

Vu la Décision Benelux, M (87) 10, signée à Bruxelles le 24 novembre 1987, concernant un parc frontalier belgo-néerlandais "Kalmthoutse Heide",

Considérant que la création de parcs transfrontaliers constitue un objectif important de la Convention précitée et se situe dans le cadre de réglementations internationales applicables,

Vu notamment l'avis émis à ce sujet par la Commission provisoire néerlandaise des Parcs nationaux et le Rapport du Ministère de la Communauté flamande,

A pris la présente décision:

Article premier

Une Commission spéciale de Concertation et d'Avis est instaurée en vue de l'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement pour la zone "De Zoom-Kalmthoutse Heide" telle que délimitée sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2

1. Dans cette commission sont représentés les instances de droit public concernées dans la zone ainsi que les propriétaires et gestionnaires fonciers. La présidence est assumée par un président indépendant nommé par le Comité de Ministres.

2. Dans les six mois qui suivent la signature de la présente décision, les instances compétentes fournissent au Secrétaire général de l'Union économique Benelux la liste de leurs représentants. Chacune des deux délégations se compose de 10 membres au maximum, lesquels peuvent se faire assister par des experts.

Article 3

1. Dans un délai de 2 ans, qui peut être prolongé de 1 an au maximum, le plan de gestion et d'aménagement sera élaboré et soumis pour approbation au Comité de Ministres. Sur la base de ce plan approuvé, le parc transfrontalier peut être instauré par une décision du Comité de Ministres.
2. Les lignes directrices de l'avis de la Commission provisoire néerlandaise des Parcs nationaux et les points de vue exposés dans le rapport du Ministère de la Communauté flamande serviront de base à l'élaboration de ce plan de gestion et d'aménagement.

Article 4

En attendant l'approbation du plan de gestion et d'aménagement les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en vue de garantir le maintien du caractère et de la valeur du paysage et des sites naturels situés dans la zone visée à l'article 1er.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Le Président du Comité de Ministres,

W. CLAES

